

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
6 février 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1368

Affaire n° 1446

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente; M. Goh Joon Seng;

Attendu qu'à la demande d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 31 juillet 2005 et par la suite à deux reprises jusqu'au 30 octobre 2005;

Attendu que, le 12 octobre 2005, le requérant a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il priait le Tribunal de dire et juger, entre autres, que :

« 9. Le requérant devrait être réintégré;

...

15. Le requérant devrait être affecté à un poste permanent financé au titre du budget ordinaire et recevoir une indemnité représentant l'équivalent de deux ans de traitement de base net, à son niveau actuel de rémunération. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 24 avril 2006 et à nouveau jusqu'au 30 mai 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 mai 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 28 août 2006;

Attendu que, le 10 octobre 2007, le requérant a présenté une communication modifiant ses observations écrites en ajoutant ce qui suit :

« a) La disposition 101.1 du Règlement du personnel se lit comme suit : "La déclaration que le fonctionnaire souscrit lors de sa nomination est versée à son

dossier administratif. Une nouvelle déclaration doit être souscrite après toute interruption de service de plus de trois mois.”

b) Dans la circulaire ST/SGB/1998/19 [en date du 10 décembre 1998], page 16, ... il est dit à propos de la disposition 101.1 du Règlement du personnel: “La disposition 101.1 du Règlement codifie la pratique actuelle qui consiste à verser les déclarations écrites au dossier administratif des fonctionnaires. La seconde phrase a pour but de faire en sorte qu’une nouvelle déclaration soit souscrite en cas d’interruption de service dépassant trois mois, à moins que le fonctionnaire ne soit réintégré et réputé avoir été employé de façon continue en vertu de la disposition 104.3 b) du Règlement.”

c) Étant donné que le Secrétaire général n’a jamais demandé [au requérant] de souscrire une nouvelle déclaration, cela porterait à conclure qu’il a lui-même décidé qu’il n’y a pas eu d’interruption de service et que le requérant a été réintégré. »

Attendu que l’exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS [DU REQUÉRANT]

... [Le requérant], ressortissant du Qatar, est entré au service de l’Organisation en qualité de spécialiste des affaires sociales (adjoint de première classe) à la Division des stupéfiants [de l’Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC), devenu l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), à Vienne] à la classe P-2 le 17 novembre 1985 en vertu d’un engagement pour une durée déterminée de deux ans, sur la base d’un détachement de son gouvernement. Son engagement a par la suite été prolongé à plusieurs reprises jusqu’au 31 décembre 1999, [le requérant] demeurant détaché par son gouvernement. [Le requérant] a été promu à la classe P-3 le 1^{er} septembre 1992 en qualité de fonctionnaire chargé de la formation.

... En 1999, il a surgi un différend entre [le requérant] et [la Section de la gestion des ressources humaines] au sujet du détachement du requérant, et l’engagement de celui-ci a été laissé expirer le 31 décembre ... [Le requérant] a fait appel de cette décision [devant la Commission paritaire de recours]. À la suite de négociations entre [le requérant] et le défendeur, un accord est intervenu au sujet d’un règlement de l’appel. L’accord de règlement a été conclu le 9 août 2001. Aux termes de cet accord, le défendeur accordait [au requérant] un engagement de durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel en qualité de spécialiste de la gestion des programmes, à la classe P-3, à l’OCDPC. Cet engagement devait prendre effet le 1^{er} janvier 2000 et expirer le 31 décembre 2002. Le défendeur a versé [au requérant], les émoluments, indemnités et prestations correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 9 août 2001.

... Pendant la période qui s’est écoulée entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002, le traitement et autres émoluments [du requérant] ont été imputés à divers postes. Pendant l’année, l’engagement [du requérant] a été prolongé pour deux périodes de six mois ... eu égard aux difficultés financières que traversait l’ONUDC ... Après s’être vu offrir le premier engagement de six

mois et l'avoir signé, le 27 janvier ... [le requérant] a ... le 31 [janvier], ... écrit au Chef de la Section de la gestion des ressources humaines, faisant valoir notamment ce qui suit :

“J’ai signé ... l’engagement de six mois ... avec quelque hésitation étant donné qu’il ne correspondait pas à ce que j’avais cru comprendre en ce qui concerne la politique actuelle concernant la prolongation des engagements [de l’ONU DC]. Je vous ai fait savoir que je m’attendais à un engagement d’une durée de deux ans au moins sur un poste financé au titre du budget ordinaire. ...

J’ai constaté lors de nos discussions que la Section de la gestion des ressources humaines avait l’impression que je devais désormais être affecté à un poste temporaire. J’ai toujours été titulaire d’un poste permanent et j’ai été réintégré, selon votre mémorandum du 28 janvier 2002, sur un poste du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies soumis à la répartition géographique, ce qui a rétabli le statu quo. Je ne comprends pas à quelle logique répond ce changement drastique. Dans un premier temps, il y avait un poste mais il semble aujourd’hui avoir disparu. ...

... Je crois qu’il incombe à l’Organisation de faire le nécessaire pour que je continue d’avoir le même statut que celui que j’avais avant qu’il soit illégalement mis fin à mes services le 1^{er} janvier 2000.

...”

... En réponse, ... le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines a, ... le 10 mars 2003, écrit ce qui suit [au requérant] :

“Vous n’avez été titulaire d’un poste financé au titre du budget ordinaire que jusqu’au 31 décembre 1999. Comme l’Organisation avait entamé les formalités liées à votre cessation de service, ce poste a par la suite été considéré comme vacant et a été pourvu dans le courant de l’année 2000. Dans le contexte du règlement de votre appel, en août 2001, il vous a été accordé un nouvel engagement avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000. Comme votre poste précédent n’était plus disponible, vos services ont été imputés à divers postes, y compris des postes financés au titre du personnel temporaire et d’autres postes qui étaient temporairement vacants.

Les dispositions de l’accord de règlement prévoyaient uniquement qu’il vous serait accordé un engagement de deux ans allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002. Cet accord, qui a été accepté et signé par toutes les parties, ne mentionnait aucunement la source de financement de votre engagement. Vous ayant accordé l’engagement de deux ans en question, l’Organisation s’est acquittée de l’obligation qui lui incombait en vertu de l’accord de règlement. Toute autre prolongation de votre engagement est par conséquent soumise aux mêmes conditions que celles qui s’appliquent aux autres fonctionnaires, à savoir les exigences des programmes de l’Organisation, la disponibilité d’un poste approprié et des services donnant satisfaction.

En janvier 2002, il a été décidé que votre engagement, qui était exclu de la répartition géographique, y serait désormais soumis, conformément aux directives publiées par le Bureau de la gestion des ressources humaines dans le contexte du nouveau système de dotation en effectifs (qui était à l'époque à l'état de projet), dont il ressort qu'une fois qu'il a été décidé qu'un fonctionnaire serait soumis à la répartition géographique, il conserve ce statut pendant toute sa carrière, quelle que soit la nature des postes auxquels il peut être affecté par la suite. Votre engagement a par conséquent été de nouveau soumis à la répartition géographique alors même que vous n'étiez plus titulaire permanent d'un poste financé au titre du budget ordinaire. Ce statut vous permettrait d'être considéré comme un candidat interne en vue d'une nomination à des postes vacants au Secrétariat.

..."

... Lors de la restructuration de l'ONUDC, il a été identifié un poste pour [le requérant], et le Directeur de la Division des opérations a recommandé que son engagement soit prolongé pour une période de deux ans, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. ...

... »

Le 9 mai 2003, le requérant a demandé au Secrétaire général de revoir la décision reflétée dans le mémorandum intérieur du 10 mars 2003.

Le 18 septembre 2003, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Vienne. La Commission a adopté son rapport le 1^{er} septembre 2004. Ses constatations et sa recommandation se lisaient comme suit :

« **CONSTATATIONS**

15. La Commission a constaté que l'accord de règlement que le requérant avait signé en 2001 ne contenait aucune disposition stipulant expressément le type de poste qu'occuperait le requérant et qu'en l'absence du mot "réintégration", il ne pouvait pas être considéré comme une réintégration. La Commission n'a pas considéré que le défendeur ait violé de quelque façon les dispositions de l'accord de règlement de sorte qu'elle n'a pas été en mesure de rouvrir l'une quelconque des réclamations formulées dans le premier recours présenté par le requérant en 2000.

16. La Commission a éprouvé des difficultés à établir quelle était exactement la décision contestée par le requérant. Elle a considéré que si celui-ci faisait appel de la décision de prolonger son contrat pour six mois, cette décision avait été dépassée étant donné que, depuis que le requérant avait formé son recours, il lui avait été offert, le 4 février 2004, un engagement de deux ans. Cet appel ne pouvait donc pas être considéré comme recevable.

17. La Commission a tenu compte du fait que, pendant la période durant laquelle les deux prolongations de six mois avaient été accordées au requérant, l'ONUDC avait traversé des difficultés financières qui avaient conduit le Directeur exécutif à promulguer en matière d'engagements les politiques susmentionnées. La Commission n'a trouvé aucune preuve l'amenant à croire que cette politique ait été appliquée différemment au requérant et aux autres fonctionnaires.

18. La Commission n'a trouvé dans le recours aucune preuve de discrimination, de harcèlement, de représailles ou de vengeance à l'égard du requérant. La Commission n'a trouvé aucune preuve selon laquelle l'Administration aurait essayé d'"éconduire" le requérant. La Commission n'a constaté aucune "altération" des conditions de l'accord de règlement ou de quelconques politiques ou pratiques.

RECOMMANDATION

19. À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande que le recours soit rejeté dans son intégralité. »

Le 9 février 2005, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait aux constatations et aux conclusions de la Commission et avait décidé d'accepter sa recommandation unanime et de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 12 octobre 2005, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Selon l'accord de règlement, rien n'indique qu'il ait cessé son service à l'Organisation.

2. La façon dont il a été traité montre que le défendeur a résilié l'accord de règlement.

3. Dans la mesure où ses services sont considérés comme ayant été ininterrompus, l'accord de règlement ne peut pas servir de moyen pour le faire passer d'un poste permanent à un poste temporaire, comme l'a fait le défendeur, l'exposant ainsi à une instabilité et une insécurité accrues en raison des incertitudes entourant le financement.

4. L'Organisation a constamment eu recours à de rapides et multiples changements de fonctions, de postes et de sources de financement pour dissimuler le droit du requérant à être pris en considération en vue d'une nomination de carrière et à un poste permanent financé au titre du budget ordinaire en raison du rôle qu'il avait joué précédemment dans son témoignage devant le Bureau des services de contrôle interne (BSCI).

5. Le défendeur a constamment refusé de le prendre en considération de quelque manière que ce soit en vue d'un engagement de carrière comme prévu par la disposition 104.12 b) iii) du Règlement du personnel.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les dispositions de l'accord de règlement ont été respectées par le défendeur. Les questions réglées dans le contexte de l'accord de règlement ne peuvent pas être rouvertes.

2. La présente requête ne peut porter que sur la demande de révision administrative et le recours du requérant et non sur des questions dont la révision administrative n'a pas été demandée et qui n'ont pas été examinées par la Commission paritaire de recours.

3. L'accord de règlement n'a pas été abrogé ni violé par le défendeur.

4. L'accord de règlement ne prévoyait pas de réintégration, et il ne pouvait d'ailleurs pas y avoir de réintégration en vertu de la disposition 104.3 a) du Règlement du personnel.

5. Il n'y a pas eu de harcèlement ni de discrimination.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1^{er} au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, ressortissant du Qatar, est entré au service de l'ONU, à Vienne, le 17 novembre 1985, sur la base d'un détachement de son gouvernement. Son détachement s'est poursuivi jusqu'en 1999, lorsqu'a surgi entre lui et la Section de la gestion des ressources humaines un différend concernant sa situation de détachement, et son engagement est venu à expiration le 31 décembre, rien n'ayant été fait pour le prolonger. Le requérant a fait appel de la décision de ne pas renouveler son engagement devant la Commission paritaire de recours le 10 juillet 2000, appel qui a été soumis à la conciliation par consentement mutuel. À la suite de longues négociations, un accord de règlement a été conclu le 9 août 2000. En vertu de cet accord, le requérant s'est vu attribuer un engagement pour une durée déterminée à la classe P-3 du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002 et a perçu, avec effet rétroactif, les émoluments, indemnités et prestations correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 9 août 2001.

Pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002, le traitement et autres émoluments du requérant ont été imputés à divers postes. En janvier 2002, l'engagement du requérant, précédemment exclu de la répartition géographique, y a été soumis, alors même qu'il n'était plus titulaire d'un poste permanent. Pendant l'année 2003, son engagement a été prolongé pour deux périodes de six mois. Le 31 janvier, le requérant a écrit au Chef de la Section de la gestion des ressources humaines, déclarant qu'il « s'attendait à un engagement d'une durée de deux ans au moins sur un poste financé au titre du budget ordinaire », faisant valoir qu'il avait « occupé un tel poste pendant toute la durée de mes services, du 16 novembre 1985 au 31 décembre 2002 ». Il ajoutait qu'il avait « toujours été titulaire d'un poste permanent et [avait] été réintégré ... en janvier 2002, sur un poste du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies soumis à la répartition géographique, ce qui [avait] rétabli le statu quo ». En outre, il a exprimé l'avis que, étant donné que ses services avaient donné satisfaction, « il incombe à l'Organisation de faire le nécessaire pour [qu'il] continue d'avoir le même statut que celui [qu'il avait] avant qu'il soit illégalement mis fin à [ses] services le 1^{er} janvier 2000 ».

Dans sa réponse du 10 mars 2003, le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines a fait savoir au requérant qu'après sa cessation de service, le poste financé au titre du budget ordinaire qu'il occupait avait été pourvu par quelqu'un d'autre. Les services du requérant ont été, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000, imputés à divers postes (temporaires). Aux termes de l'accord de règlement, il devait seulement lui être accordé un engagement de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2002. Ledit accord ne contenait aucune référence à la source de financement de son engagement, de sorte que toute nouvelle prolongation de son engagement était subordonnée aux mêmes conditions que celles qui étaient applicables aux autres fonctionnaires. Il a été vivement conseillé au requérant de

faire acte de candidature aux postes vacants pour lesquels il était qualifié. Par la suite, il lui a été accordé une prolongation de deux ans de son engagement, jusqu'au 31 décembre 2005, sur un poste financé au titre du budget ordinaire.

Le 9 mai 2003, le requérant a demandé la révision administrative de la décision contenue dans la réponse du Chef de la Section de la gestion des ressources humaines en date du 10 mars 2003. Il a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. Dans son rapport daté du 1^{er} septembre 2004, la Commission n'a pas considéré que le défendeur ait violé les dispositions de l'accord de règlement de quelque manière que ce soit, a considéré que l'appel interjeté contre la décision de ne prolonger l'engagement du requérant que de six mois seulement avait été dépassé dans la mesure où le requérant s'était vu offrir un engagement de deux ans allant jusqu'en décembre 2005 et qu'il n'avait été apporté aucune preuve de discrimination, de harcèlement, de représailles ou de vengeance à son égard. Cela étant, la Commission a rejeté le recours. Le 9 février 2005, le Secrétaire général a souscrit aux constatations et aux conclusions de la Commission.

II. Dans sa requête, le requérant formule un certain nombre de demandes concernant essentiellement i) les événements qui ont débouché sur l'accord de règlement; ii) les dispositions de l'accord de règlement lui-même; et iii) les événements qui se sont produits après l'accord de règlement.

III. Les événements qui ont conduit à l'accord de règlement étaient l'objet du premier recours formé par le requérant devant la Commission paritaire de recours le 10 juillet 2000. Dans ce recours, le requérant affirmait qu'il avait été irrégulièrement mis fin à ses services en décembre 1999 lorsque son engagement de durée déterminée était arrivé à expiration, rien n'ayant été fait pour le reconduire en raison de la conspiration et du harcèlement dont il était victime depuis 1998 pour avoir témoigné devant le Bureau des services de contrôle interne contre un haut fonctionnaire de l'Organisation. La chronologie retracée ci-dessus montre cependant qu'il a été décidé de laisser le contrat d'emploi du requérant venir à expiration lorsque son gouvernement a refusé de prolonger son détachement et que le requérant a refusé l'offre qui lui avait été faite de rester au service de l'Organisation sans être détaché. Ces événements ont eux aussi été l'objet du premier recours formé par le requérant devant la Commission paritaire de recours.

IV. Ces questions avaient donc été réglées à la suite d'une médiation et l'entente intervenue a été reflétée dans l'accord de règlement. Le deuxième alinéa liminaire de l'accord de règlement se lit comme suit : « Attendu que [le requérant] a formé un recours devant [la Commission paritaire de recours] ... alléguant, entre autres, que la non-prolongation de son engagement au-delà du 31 décembre 1999 a violé ses droits ». Les dispositions pertinentes de l'accord de règlement figurent dans les sections 1 et 2, qui se lisent comme suit :

« Section 1 – OFFRE D'ENGAGEMENT

1.1. L'OCDPC, par les présentes, offre [offre à nouveau] [au requérant] un engagement aux conditions indiquées ci-après, qui sont par les présentes acceptées par [le requérant] :

- a) Il sera accordé [au requérant] un engagement de durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies en qualité de spécialiste de la gestion des programmes, à la classe P-3, échelon XIII, à l'OCDPC à Vienne;

b) L'engagement prendra effet le 1^{er} janvier 2000 et expirera le 31 décembre 2002.

1.2. L'OCDPC versera [au requérant] sans retard injustifié les émoluments, indemnités et prestations portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2000 à la date du présent accord de règlement.

1.3. La présente offre est faite par l'OCDPC et acceptée par [le requérant] en tant que règlement intégral et final de tous griefs, réclamations ou demandes d'indemnité que [le requérant] a fait valoir dans le recours qu'il a formé devant la Commission paritaire de recours le 10 juillet 2000, tels que reflétés dans l'annexe au présent accord de règlement.

Section 2 – RENONCIATION À TOUTES RÉCLAMATIONS

2.1. En contrepartie de l'engagement qui lui est accordé comme prévu à la section 1 ci-dessus, [le requérant] renonce par les présentes à toutes les actions, réclamations et revendications visées dans le recours formé devant la Commission paritaire de recours le 10 juillet 2000, telles qu'elles sont reflétées dans l'annexe au présent accord de règlement, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les recours invoqués et mesures demandées aux pages 48 à 50 dudit document.

2.2. Nonobstant ce qui précède, [le requérant] conserve le droit de demander la révision, au besoin au moyen d'une procédure d'objection conformément à l'instruction administrative ST/AI/1999/14 en date du 17 novembre 1999, de la formule de notation portant sur la période allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999. »

Il est clair que l'accord de règlement englobe toutes les « réclamations et revendications » présentées à la Commission paritaire de recours dans son premier recours « y compris, sans que cette énumération soit limitative, les recours invoqués et les mesures demandées » dans l'appel.

V. Le requérant affirme en outre que l'accord de règlement a été abrogé ou violé par le défendeur. Le Tribunal croit comprendre que le requérant se plaint de ce que le défendeur aurait résilié l'accord de règlement. Or, conformément à la section 1.1 a) dudit accord, il a été octroyé au requérant un engagement de durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel à l'OCDPC, à Vienne, pour la période de trois ans allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002. C'est tout ce à quoi le requérant pouvait prétendre en vertu de l'accord de règlement. Indépendamment de cet engagement, toutefois, il a été accordé au requérant deux prolongations de six mois, suivies par un engagement de deux ans et l'affectation à un poste financé au titre du budget ordinaire.

VI. La plainte du requérant selon laquelle il a été affecté à un poste temporaire et financé au moyen de ressources extrabudgétaires est également dénuée de fondement. L'accord de règlement ne stipulait pas que le requérant serait affecté à un poste permanent ni comment son poste serait financé. L'affectation des fonctionnaires relève des prérogatives du Secrétaire général aux termes de l'article 1.2 c) du Statut du personnel. Le Tribunal juge par conséquent que l'accord de règlement n'a pas été violé par le défendeur.

VII. Enfin, le requérant affirme qu'il a droit à être pris en considération en vue d'un engagement de carrière et qu'il n'a jamais été employé en vertu d'un accord de

détachement valable. Cette question, n'ayant pas fait l'objet d'une révision administrative ni d'un recours devant la Commission paritaire de recours, n'est pas recevable.

VIII. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité et le Tribunal se voit dans le devoir d'affirmer qu'elle est totalement dénuée de fondement.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Jacqueline R. **Scott**
Vice-Présidente

Goh Joon Seng
Membre

New York, le 21 novembre 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire